VERVIERS

POLICE ADMINISTRATIVE

PW D38/2024

POLICE ADMINISTRATIVE – Sûreté publique – Interdiction de rassemblement.

LE BOURGMESTRE ff,

Vu la Nouvelle Loi communale, en ses articles 134 et 135, §2, précisant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, mais aussi, par extension, dans les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Vu l'article 31 de la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances et des règlements ;

Considérant que pour sauvegarder la sécurité et la tranquillité publiques, il convient de prévenir ou de maîtriser les éventuels débordements ;

Considérant qu'il ressort des informations parvenues à l'autorité que les rassemblements de personnes engendrent des incivilités et des troubles qui rendent la vie difficile pour les riverains et les usagers de l'espace public ;

Considérant que depuis le 16 septembre 2023, 32 faits ont été signalés officiellement à la Zone de Police Vesdre pour le quartier reprenant :

- l'avenue Jean Lambert ;
- la rue Ma Campagne ;
- l'avenue des Linaigrettes ;
- l'avenue Octave Pétry en ce compris l'espace multisport Les Barres et sa venelle qui rejoint le terrain de football ;
- la rue Henri Vieuxtemps ;
- la rue Emile Lelarge ;
- l'allée des Acacias ;
- la rue du Premier de Ligne ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif permettant de prévenir ou de maîtriser les éventuels débordements ;

Considérant que les effets de groupes favorisent parfois le passage à l'acte délinquant ;

Considérant que, pour éviter des atteintes graves et prévisible à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, de riverains, des passants, il y a lieu de prendre des mesures opérationnelles et réglementaires adéquates ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix publics ;

Considérant que ces mesures sont raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir le maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la paix et de la sécurité publics ;

Que cette mesure de police n'entrave pas la liberté de commerces, ni les libertés individuelles eu égard à la sauvegarde de la tranquillité publique ; que cette restriction aux droits fondamentaux est déterminée territorialement et limitée dans le temps ;

Considérant la mise en balance des intérêts en présences ;

Considérant que le Bourgmestre dispose d'une compétence réglementaire de police exceptionnelle, soit en cas d'urgence, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'incompatibilité entre le respect des délais légaux de convocation du Conseil communal et l'impérativité d'adopter la mesure de police, le Bourgmestre peut légalement se substituer au Conseil communal ;

Vu le principe de précaution et de bonne administration ;

Considérant que les effets de cette ordonnance cesseront de plein droit si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

Art. 1.- Dans la période comprise entre le 29 février 2024 et le 13 mai 2024, il sera interdit les rassemblements de plus de deux personnes (hors terrasses Horeca, infrastructures sportives, organisations encadrées ou évènements dûment autorisés par l'autorité compétente).

Art. 2.- L'ordonnance porte plus spécifiquement sur les zones suivantes, tant pour les espaces publics que pour les espaces privés accessibles au public :

- Allée des Acacias ;
- Allée des Aubépines,
- Avenue Octave Pétry, en ce compris l'espace multisport Les Barres et sa venelle qui mène jusqu'au terrain de foot ;
- Avenue des Linaigrettes,
- Rue Emile Lelarge ;
- Rue Henri Vieuxtemps ;
- Rue Ma Campagne jusqu'au numéro 79
- Rue du Panorama du numéro 1 au numéro 69 ;
- Avenue Jean Lambert du numéro 10 (Delhaize) au numéro 120.

Art. 3.- Un avis sera affiché au valve de l'Administration communale ; l'ordonnance sera mise sur le site internet de la Ville et consultable au service de Police administrative et ce afin d'en garantir la diffusion la plus large possible.

Art. 4.- L'ordonnance sera affichée dans chaque rue, allée, avenue visée ci-avant. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Art. 5.- Les services de Police sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, une évaluation parviendra à l'Administration après la période prévue à l'article 1.

Art. 6.- Un recours contre la présente décision peut être adressé auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours de sa notification.

Verviers, le 26 février 2024

Le Bourgmestre ff,

Alexandre LOFFET